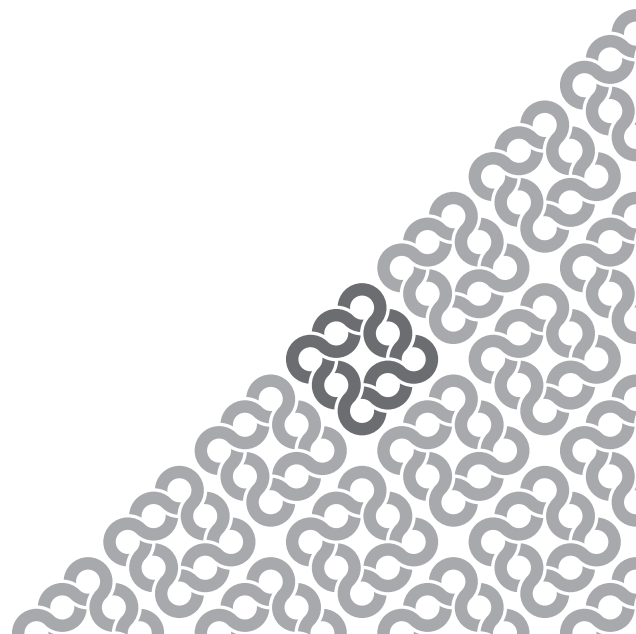


## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **Pertes d'exploitation après incendie**

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.



# Sommaire

---

<b>Chapitre 1 - Le contrat d'assurance</b>	<b>3</b>
Article 1	LES PARTIES AU CONTRAT 3
Article 2	LES DOCUMENTS QUI FORMENT LE CONTRAT 3
<b>Chapitre 2 - Pertes d'exploitation après incendie</b>	<b>3</b>
Article 3	ETENDUE DE L'ASSURANCE 3
Article 4	FIXATION DU MONTANT DECLARE ET DE LA PERIODE D'INDEMNISATION 3
Article 5	AJUSTABILITE 4
Article 6	DETERMINATION DE L'INDEMNITE 4
Article 7	PAIEMENT DE L'INDEMNITE 5
Article 8	EXTENSION FACULTATIVE DE GARANTIE 5
<b>Chapitre 3 - Les dommages non couverts</b>	<b>6</b>
Article 9	LES EXCLUSIONS GENERALES 6
<b>Chapitre 4 - La vie du contrat</b>	<b>7</b>
Article 10	LA DATE D'EFFET DU CONTRAT 7
Article 11	LA DUREE DU CONTRAT 7
Article 12	LA FIN DU CONTRAT 7
Article 13	LA PROCEDURE DE RESILIATION 8
Article 14	DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE 8
Article 15	FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE 8
<b>Chapitre 5 - Description du risque</b>	<b>8</b>
Article 16	VOTRE DEVOIR DE DECLARER LE RISQUE 8
Article 17	VISITE DE L'ETABLISSEMENT ASSURE 10
<b>Chapitre 6 - La prime</b>	<b>10</b>
Article 18	PAIEMENT DE LA PRIME 10
Article 19	SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA PRIME 10
Article 20	CREDIT DE PRIME 10
<b>Chapitre 7 - Sinistres</b>	<b>11</b>
Article 21	OBLIGATIONS DE L'ASSURE 11
Article 22	PROCEDURE D'ESTIMATION DES DOMMAGES 11
Article 23	RECOURS 12
<b>Chapitre 8 - Dispositions administratives diverses</b>	<b>12</b>
Article 24	DOMICILE DES PARTIES 12
Article 25	PLURALITE DES PRENEURS D'ASSURANCE 12
Article 26	MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET DU TARIF 12
Article 27	COASSURANCE 13
Article 28	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 13
Article 29	JURIDICTION 15
Article 30	LANGUE – TAAL 15
Article 31	DEVOIR D'ANALYSE 15
Article 32	CONFLITS D'INTÉRÊTS 15
Article 33	AUTORITÉ DE CONTRÔLE 15
Article 34	SANCTIONS INTERNATIONALES 15
Article 35	PLAINTÉ 15
<b>Lexique</b>	<b>17</b>

# Chapitre 1 - Le contrat d'assurance

---

## Article 1

### LES PARTIES AU CONTRAT

Pour l'application de ce contrat on entend par :

#### NOUS

Athora Belgium S.A., entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145, établie Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles.

#### VOUS

Le preneur d'assurance, la personne qui souscrit le contrat.

#### ASSURÉ

- le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer ;
- leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les mandataires et associés du preneur d'assurance, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- tout autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat.

#### TIERS

Toute personne autre que l'assuré.

## Article 2

### LES DOCUMENTS QUI FORMENT LE CONTRAT

Les conditions générales définissent l'étendue de l'assurance et les obligations générales des parties. Elles sont développées dans les pages qui suivent.

Les clauses spéciales et les conditions particulières personnalisent le contrat en l'adaptant à votre situation spécifique. Elles désignent les biens assurés, mentionnent les garanties souscrites, les montants assurés et la prime.

Les clauses spéciales font partie intégrante des conditions particulières qui, avec les conditions générales, forment le contrat.

## Chapitre 2 - Pertes d'exploitation après incendie

---

### Article 3

#### ETENDUE DE L'ASSURANCE

- A. Nous garantissons à l'assuré l'indemnité destinée à préserver le *résultat d'exploitation* de l'entreprise assurée pendant la *période d'indemnisation*, mentionnées dans les conditions particulières, lorsque les *activités* concourant à la réalisation de son *chiffre d'affaires* ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites par suite de dommages qui sont la conséquence directe d'un incendie, de la foudre, d'une *explosion* ou de la chute d'avions, survenu pendant la durée du contrat et affectant les *biens désignés*.
- B. Si mention en est faite aux conditions particulières, nous garantissons également la garantie facultative suivante :
  - interdiction d'accès.

### Article 4

#### FIXATION DU MONTANT DECLARE ET DE LA PERIODE D'INDEMNISATION

- A. Le montant déclaré ainsi que la durée de la *période d'indemnisation* sont fixés sous votre responsabilité.
- B. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle dont question à l'article 6. A. 3), le montant déclaré doit être, à tout moment, au moins égal au montant à déclarer, c'est-à-dire au total des *produits d'exploitation* attendu pour la période de douze mois suivants (ou pour une période égale à la *période d'indemnisation* si celle-ci est supérieure à douze mois), dans l'hypothèse ou aucun dégât matériel ne l'affecterait pendant cette période, total diminué des *frais variables* afférents à cette période.
- C. Le montant déclaré et la *période d'indemnisation* constituent la limite de nos engagements, sous réserve de l'adaptation du montant déclaré conformément aux dispositions de l'article 5.

### Article 5

#### AJUSTABILITE

- A. La règle proportionnelle dont question à l'article 6. A. 3), ne sera appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré augmenté du pourcentage d'ajustabilité fixé aux conditions particulières.
- B. Vous êtes tenu de nous communiquer dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des *produits d'exploitation* comptabilisé au cours dudit exercice, ainsi que le montant des *frais variables* afférent à cet exercice. Si, au cours de celui-ci, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.
- C. Si le montant, dont question au paragraphe B, est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, nous vous rembourserons la prime correspondant à la surestimation constatée, sans que ce remboursement puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- D. Si le montant, dont question au paragraphe B, est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, nous percevons un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que ce complément puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- E. A défaut de déclaration, dont question au paragraphe B, dans le délai visé, l'application du présent article est suspendue de plein droit et nous vous réclamerons une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné.
- F. Nous nous réservons, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués par vous, notamment par l'examen de votre comptabilité.

## Article 6

### DETERMINATION DE L'INDEMNITE

- A. L'indemnité est déterminée :
1. en calculant les pertes d'exploitation comme suit :
    - a) en établissant la baisse des *produits d'exploitation* subie pendant la *période d'indemnisation* et due exclusivement à des *dégâts matériels*, par différence entre :
      - les *produits d'exploitation* attendus pour cette période, si le sinistre *dégâts matériels* n'était pas survenu, en prenant en considération toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits,et
      - les *produits d'exploitation effectivement* enregistrés pendant la même période par l'entreprise elle-même ou pour son compte, dans les *établissements* désignés ou ailleurs ;
    - b) en déduisant du montant obtenu en a), outre les approvisionnements et marchandises (achats corrigés par la variation des stocks), les *frais variables* mentionnés aux conditions particulières, tous les autres frais économisés et les produits financiers réalisés à la suite des *dégâts matériels* pendant la *période d'indemnisation* ;
    - c) en majorant le résultat obtenu en b) des éventuels frais supplémentaires exposés avec notre accord en vue de maintenir le *résultat d'exploitation* durant la *période d'indemnisation*. Toutefois, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés ;
  2. en réduisant proportionnellement le montant obtenu en 1) lorsque le montant déclaré est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 4. B.
- B. Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des *activités* qui n'excède pas le *décal de carence*.
- C. Non-reprise des *activités*
1. Aucune indemnité n'est due si l'assuré ne reprend pas des *activités* identiques à celles qui sont décrites aux conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces *activités*.
  2. Toutefois, si la non-reprise des *activités* est imputable à un cas de force majeure, l'assuré a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables qu'il supporte réellement pendant une période correspondant à la *période d'indemnisation* si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise. Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin d'éviter que le *résultat d'exploitation* ne dépasse celui qui aurait été attendu pendant la période précitée si les *dégâts matériels* ne s'étaient pas produits.
- Le résultat ainsi obtenu peut être réduit par application d'autres dispositions contractuelles, notamment les articles 16 et 22.
- D. Toutes charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.
- E. Il est précisé que les amendes ou pénalités encourues par l'assuré du fait de retard dans ses livraisons ou prestations ou pour toute autre raison ne sont pas garanties.

## Article 7

### PAIEMENT DE L'INDEMNITE

- A. L'indemnité est payable à notre siège dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage, à condition que l'assuré ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire, le délai prend cours le lendemain du jour où l'assuré aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.
- B. Toutefois, si des présomptions existent que le sinistre *dégâts matériels* peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire d'assurance, nous nous réservons le droit de lever préalablement copie du dossier répressif.

La demande d'autorisation d'en prendre connaissance devra être formulée au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage. L'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours à dater du jour où nous avons eu connaissance des conclusions dudit dossier pour autant que l'assuré ou le bénéficiaire ne soit pas poursuivi pénalement.

**Article 8**

**EXTENSION FACULTATIVE DE GARANTIE**

**Interdiction d'accès**

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice que l'assuré subit suite à la décision de l'autorité administrative ou judiciaire empêchant l'accès de son *établissement* en raison d'un incendie ou d'une *explosion* survenu dans le voisinage.

## Chapitre 3 - Les dommages non couverts

---

### Article 9

#### LES EXCLUSIONS GENERALES

A. Sont exclues, les pertes d'exploitation résultant :

1. de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des *biens désignés* ;
2. de dommages à des biens autres que les *biens désignés*, même s'ils sont la conséquence directe ou indirecte de l'endommagement des *biens désignés* ;
3. de modifications, améliorations ou révisions de *biens désignés* - sinistrés ou non - intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un *dégât matériel* ;
4. de dommages non occasionnés par des *dégâts matériels* et atteignant des *biens désignés* non sinistrés à l'occasion de la reconstruction ou de la reconstitution d'un bien ayant subi un *dégât matériel* ;
5. de dommages subis par le contenu des séchoirs à chaud, fours, fumoirs, torréfacteurs et cuiseurs si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ces installations ou appareils ;
6. de dommages à un appareil ou à un récipient (y compris l'appareil dont ce dernier fait partie) par une *explosion* due à l'usure ou au vice propre de cet appareil ou de ce récipient ;
7. de dommages accessoires d'un sinistre tels que perte ou vol d'objets ainsi que l'aggravation de pertes survenant depuis le sinistre ;
8. de dommages ou l'aggravation de ceux-ci se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
  - a) guerre ou fait de même nature et guerre civile ;
  - b) crue, inondation, raz-de-marée, effondrement du sol, glissement de terrain, tremblement de terre ou tout autre cataclysme naturel ;
  - c) réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des *biens désignés* par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
9. de dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :
  - a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
  - b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
10. de dommages ou l'aggravation de ceux-ci qui sont la conséquence d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative, d'une autorité de droit ou de fait quelconque, sauf s'il s'agit de dispositions prises pour assurer la sécurité et la protection des biens assurés en cas de sinistre ;
11. de dommages à tous biens meubles, propriété d'un assuré, garantis par un autre contrat d'assurance, lorsqu'ils résultent d'un péril assuré par cet autre contrat.

Au cas où l'assuré obtiendrait néanmoins une indemnité, à charge du présent contrat en vertu de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, il nous subroge conventionnellement dans ses droits et actions contre l'assureur de cet autre contrat ;
12. de dommages, quels qu'ils soient, causés, aggravés ou influencés par une *explosion* d'explosifs lorsqu'il y a présence d'explosifs dans l'*établissement* assuré ;
13. de dommages qui résultent de la non-application ou des infractions aux réglementations concernant le permis d'exploitation ou environnemental.

- B. Sauf convention contraire dans les conditions particulières, sont exclues de l'assurance les pertes d'exploitation résultant de dommages :
1. aux *composants électroniques* et aux *appareils électroniques* notamment des salles de contrôle, postes centraux de commande, centraux téléphoniques ;
  2. aux supports d'informations ;
  3. à des bâtiments en cours de construction ou de transformation, ainsi qu'à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production.



## Chapitre 4 - La vie du contrat

---

### Article 10

#### LA DATE D'EFFET DU CONTRAT

La contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

### Article 11

#### LA DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée en conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Sauf convention contraire, le contrat d'une durée inférieure à une année prend fin à la date indiquée.

### Article 12

#### LA FIN DU CONTRAT

A. Vous pouvez résilier le contrat :

1. à la fin de la période en cours : au moins 3 mois avant l'échéance annuelle ;
2. si nous résilions une ou plusieurs garanties, mais au plus tard un mois après l'envoi de notre lettre de résiliation ;
3. suite à un sinistre, mais au plus tard trois mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
4. en cas de diminution sensible et durable du risque : si vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de votre demande ;
5. lorsque nous modifions les conditions d'assurance ou notre tarif, mais au plus tard 30 jours après notre notification de l'adaptation, et pour l'échéance annuelle suivante. Cette faculté ne vous est cependant pas reconnue si cette modification résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes ;
6. en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie.

B. Nous pouvons résilier le contrat :

1. à la fin de la période en cours : au moins 3 mois avant l'échéance annuelle ;
2. en cas de non-paiement de la prime, aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons ;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque à la conclusion et en cours du contrat ;
4. en cas d'aggravation sensible et durable du risque ;
5. suite à un sinistre, mais au plus tard un mois après le dernier paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
6. en cas de modification des dispositions légales ayant une incidence sur les garanties accordées par le contrat.

### Article 13

#### LA PROCEDURE DE RESILIATION

A. La notification de la résiliation se fait soit :

1. par lettre recommandée à la poste ;
2. par exploit d'huissier ;
3. par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

B. La résiliation prend effet :

1. à l'échéance annuelle, lorsqu'il s'agit d'une résiliation au terme du contrat ;

2. à l'expiration d'un délai de trois mois (sans tenir compte du jour même de la notification) dans les autres cas, sauf si la loi permet un délai plus court ; dans ce cas, celui-ci figurera dans la lettre de résiliation.

**Article 14**

**DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE**

En cas de décès, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès alors que nous pouvons le résilier dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de ce décès.

**Article 15**

**FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE**

En cas de faillite, le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite, tandis que nous ne pouvons le résilier au plus tôt que 3 mois après la déclaration de faillite.

# Chapitre 5 - Description du risque

---

## Article 16

### VOTRE DEVOIR DE DECLARER LE RISQUE

#### A. Lors de la conclusion et en cours de contrat

1. Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion et en cours du contrat, toutes les circonstances que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme de nature à nous permettre d'apprécier le risque.

Vous devez notamment :

- a) énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance ;
- b) énumérer les *établissements* concourant à la réalisation du *chiffre d'affaires*, leur situation exacte ainsi que la nature des *activités*, notamment la nature exacte du produit manufacturé ou du service presté.

Vous vous engagez de même à déclarer l'exécution de tous travaux de construction ou de transformation des bâtiments ainsi que l'installation dans les biens assurés des équipements et du matériel ;

- c) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis ;
  - d) déclarer les refus, réductions ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens ;
  - e) déclarer les sinistres causés par un péril garanti par le présent contrat qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé l'*établissement* ;
  - f) déclarer les renoncements à des recours éventuels contre des responsables ou garants à l'exception des abandons de recours consentis à l'article 24 A. ;
  - g) déclarer tout concordat judiciaire octroyé pendant les trois dernières années.
2. Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une omission ou d'une inexactitude dans vos déclarations, nous pouvons :
    - a) vous proposer la modification du contrat avec effet à ce jour ;
    - b) résilier le contrat, si nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

#### B. Aggravation du risque

1. En cours du contrat, vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
2. Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque, nous pouvons :
  - a) vous proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation ;
  - b) résilier le contrat, si nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

#### C. Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que le contrat soit adapté ?

1. Nous fournirons notre garantie comme convenu si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée.
  2. Si par contre l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée, nous ne fournirons notre garantie que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.
  3. Toutefois, si nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée, notre garantie se limite au remboursement de la totalité des primes payées.
- D. Quelles sont les conséquences d'une fraude dans la déclaration du risque ?
1. Lorsque vous nous induisez en erreur dans une intention frauduleuse à la conclusion du contrat, celui-ci est nul.
  2. Lorsque vous nous induisez en erreur dans une intention frauduleuse en cours de contrat, nous pouvons le résilier avec effet immédiat.
  3. Nous pouvons garder les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle, à titre de dommages et intérêts.
  4. Nous refuserons notre garantie en cas de sinistre.
- E. Diminution du risque
1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous vous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.
  2. Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

## **Article 17**

### **VISITE DE L'ETABLISSEMENT ASSURE**

Sans dérogation à ce qui précède, nous pouvons, à tout moment, faire visiter un établissement assuré.

## Chapitre 6 - La prime

---

### Article 18

#### PAIEMENT DE LA PRIME

- A. La garantie ne prend effet qu'après paiement de la première prime.
- B. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur demande de toute personne désignée à cette fin dans les conditions particulières du contrat.
- C. La prime comprend tous impôts, taxes et charges, établis ou à établir.

### Article 19

#### SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA PRIME

- A. Si la prime n'est pas payée à l'échéance, nous pouvons suspendre notre garantie ou résilier le contrat à condition de vous avoir mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.
- B. La suspension de la garantie ou la résiliation prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
- C. Si la garantie a été suspendue, vous mettez fin à cette suspension en payant les primes échues augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire.
- D. Lorsque nous avons suspendu notre garantie, nous pouvons encore résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée ci-dessus. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure.
- E. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.
- F. Aucun sinistre survenu pendant cette période de suspension n'engage notre garantie.

### Article 20

#### CREDIT DE PRIME

- A. Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.
- B. En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, le paragraphe précédent ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

## Chapitre 7 - Sinistres

---

### Article 21

#### OBLIGATIONS DE L'ASSURE

A. A tous moments, l'assuré doit prendre toutes les mesures utiles et notamment toutes les précautions d'usage pour prévenir les sinistres et faire observer par son personnel et par toutes autres personnes se trouvant dans son *établissement*, les mesures de précaution stipulées dans le contrat.

B. En cas de sinistre, l'assuré doit :

1. prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
2. déclarer le sinistre, au plus tard dans les huit jours à compter de sa survenance, ses circonstances, ses causes connues ou présumées, les mesures de sauvetage entreprises ainsi que toute autre assurance ayant le même objet relative aux mêmes établissements.

Toutefois, ce délai est réduit à 24 heures en cas de dommages causés aux animaux.

Nous ne pouvons nous prévaloir de ce que les délais précités pour déclarer le sinistre n'ont pas été respectés si cette déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;

3. nous transmettre, dans les quarante-cinq jours de la déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par lui sincère et véritable des dommages et de la valeur des biens assurés, avec indication de l'identité des ayants droit ;
4. nous fournir et nous autoriser à nous procurer tous les éléments justificatifs de cet état et relatifs aux causes du sinistre. A cet effet, l'assuré nous autorise à recueillir, dès la survenance du sinistre, toutes les données, notamment comptables, que nous jugerions utiles, tant aux sièges de l'entreprise qu'à celui de ses éventuelles filiales, sociétés-soeurs ou holdings ;
5. s'abstenir de tout abandon de recours.

C. Sanctions :

1. si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations visées aux paragraphes A. et B. ci-avant, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Toutefois, nous pouvons décliner totalement notre garantie si ce manquement a été fait dans une intention frauduleuse ;
2. en outre, nous pouvons décliner totalement notre garantie en raison de l'inexécution d'une obligation spécifiée et imposée par le contrat, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

### Article 22

#### PROCEDURE D'ESTIMATION DES DOMMAGES

A. Les dommages et le montant à déclarer sont estimés de gré à gré. S'ils ne le sont pas, ils sont estimés par notre expert en accord avec l'expert professionnel que vous aurez éventuellement désigné.

En cas de désaccord sur le montant des dommages couverts ou le montant à déclarer, les experts concernés s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix, mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations sont souveraines et irrévocables.

- B. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance de votre domicile. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.
- C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation en justice, sont supportés par moitié par chaque partie.

- D. L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que nous pouvons invoquer. Elle ne nous oblige donc pas à indemnisation.

## Article 23

### RECOURS

- A. En cas de paiement total ou partiel de l'indemnité, nous sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans tous les droits et actions du bénéficiaire. Par le seul fait du contrat, vous nous conférez le droit de prendre toutes mesures conservatoires à l'égard du responsable.

Nous renonçons toutefois à tout recours que nous pouvons exercer contre :

1. tout assuré ;
  2. vos descendants, vos ascendants, votre conjoint, vos alliés en ligne directe, les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique ;
  3. les personnes vivant au foyer des membres du personnel, vos mandataires et vos associés, logés dans l'établissement ;
  4. les fournisseurs qui distribuent par canalisation ou par câble le courant électrique, gaz, vapeur, eau, son, image et information, à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours ;
  5. le bailleur de l'assuré lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail.
- B. Toute renonciation par nous à un recours n'a pas d'effet :
- en cas de malveillance ;
  - dans la mesure où le responsable est effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité ;
  - dans la mesure où le responsable peut exercer lui-même un recours contre tout autre responsable. Toutefois, même dans cette dernière hypothèse, nous renonçons à tout recours contre les personnes citées au paragraphe A. 2).

## Chapitre 8 - Dispositions administratives diverses

---

### Article 24

#### DOMICILE DES PARTIES

Nous établissons notre domicile en notre siège social : Tour Louise, Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles.

Vous établissez votre domicile à l'adresse que vous nous avez communiquée. Si vous changez de domicile, vous devez nous en avertir par écrit, faute de quoi toute communication sera valablement faite au dernier domicile que nous connaissons. Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard de vos héritiers ou de vos ayants cause et tant que ceux-ci ne nous ont pas signifié un changement d'adresse.

Pour la désignation par le président du Tribunal de première instance des experts dont question à l'article 22, vous faites élection de domicile, si vous êtes domicilié à l'étranger, à la situation du risque faisant l'objet de la contestation.

### Article 25

#### PLURALITE DES PRENEURS D'ASSURANCE

Les preneurs d'assurance signataires du contrat sont tenus solidairement et indivisiblement. Toute lettre ou communication que nous adressons à l'un d'eux est censée être faite à chacun d'eux.

### Article 26

#### MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET DU TARIF

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et notre tarif ou simplement notre tarif, nous adaptons le présent contrat à l'échéance annuelle suivante.

Nous vous notifions cette adaptation 90 jours au moins avant cette date d'échéance.

Toutefois, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante. Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

### Article 27

#### COASSURANCE

A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

B. 1) L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

Les augmentations des montants assurés ne sont assurées qu'après accord de chacun des coassureurs, nonobstant la procuration donnée à l'apériteur visée au paragraphe C. 4) ;

2) les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ; ils reconnaissent la compétence des juridictions belges.

C. 1) Le contrat est signé par toutes les parties en cause et dressé en deux exemplaires qui sont destinés : l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs ;

2) l'apériteur remet une copie du contrat à chacun des autres coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci ;

3) l'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délai ;

4) l'apériteur reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants et pour proposer au preneur d'assurance les modifications au contrat dans le cadre de l'application de l'article 16.



Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs ;

- 5) l'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- D. L'apériteur doit sans délai déclarer aux autres coassureurs, toute résiliation ou modification de sa participation. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
- E. En cas de résiliation ou de réduction de la participation de l'apériteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur participation.

La résiliation par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet ne puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la participation de l'apériteur.

- F. En cas de résiliation de la participation de l'apériteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la résiliation pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

## Article 28

### PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

#### 28.1. Général

Les données à caractère personnel (ci-après les "données personnelles") du preneur et/ou de l'assuré et (le cas échéant) de son représentant légal sont traitées par l'Assureur pour son propre compte, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice relative à la protection des données à caractère personnel de l'Assureur. Cette notice est disponible sur <http://www.athora.com/be/protection-des-donnees.html>. Une version papier de celle-ci peut être obtenue sur simple demande adressée à votre intermédiaire.

#### 28.2. Finalités du traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur pour les finalités mentionnées dans la Notice ci-dessus et en particulier pour :

- exécuter ses obligations contractuelles et notamment la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle ;
- respecter toutes les obligations légales, réglementaire ou administrative auxquelles il est soumis, notamment en matière de retenues (para)fiscales ;
- des raisons qui relèvent de son intérêt légitime e.a. l'établissement de statistiques, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de l'Assureur, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection, les enquêtes de satisfaction.

Dans certains cas les données personnelles peuvent être traitées sur base du consentement de la personne concernée. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut à tout moment retirer son consentement. Elle peut également s'opposer à tout moment au traitement des données personnelles concernant sa santé. Dans ce cas, l'Assureur peut se trouver dans l'impossibilité de donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

#### 28.3. Données relatives à la santé

Lorsque, dans le cadre de la description du risque ou du traitement d'un sinistre, la personne concernée confie des données relatives à sa santé à l'Assureur, ce dernier veille à ce que ces données soient traitées moyennant le consentement explicite de la personne concernée, dans la poursuite de la finalité consentie. La personne concernée peut à tout moment retirer son consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant sa santé. Dans ce cas, elle reconnaît l'Assureur ne peut pas donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

#### **28.4. Transfert des données personnelles**

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, l'Assureur peut communiquer ces données personnelles à d'autres entreprises d'assurance intervenantes( ou à leurs représentants en Belgique ou leurs correspondants à l'étranger), aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à des bureaux de règlements de sinistres, un médecin conseil, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant, à Datassur ESV, à Informex, ou à d'autres sociétés faisant partie du groupe de l'Assureur. En outre, l'Assureur peut transmettre ces données à toute autre personne ou instance en vertu d'une obligation légale ou d'une décision administrative ou judiciaire, ou encore si un intérêt légitime le justifie.

L'Assureur est susceptible de transmettre les données personnelles en dehors de l'Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Le cas échéant, le transfert des données personnelles ne sera réalisé que moyennant des garanties appropriées et adaptées.

#### **28.5. Droits de la personne concernée**

Dans les limites de la réglementation la personne concernée a le droit :

- de prendre connaissance de ses données ;
- de demander une rectification des données personnelles erronées ;
- de s'opposer au traitement de ses données ;
- de demander la limitation du traitement de ses données ;
- de demander la suppression de ses données.

#### **28.6. Délais de conservation**

Les données personnelles recueillies par l'Assureur sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

#### **28.7. Demande d'information**

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier ou e-mail à l'adresse suivante:

Par e-mail : [dpo.be@athora.com](mailto:dpo.be@athora.com)

Par courrier : Athora Belgium S.A.

A l'attention du Data Protection Officer

Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles

### **Article 29**

#### **JURIDICTION**

Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des *litiges* découlant du présent contrat.

### **Article 30**

#### **LANGUE – TAAL**

La communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.

### **Article 31**

#### **DEVOIR D'ANALYSE**

Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s'assurer que le produit en question rencontre vos attentes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos conditions ou de ces informations doit être rapportée à l'assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.

#### Article 32

#### CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de Athora Belgium sont disponibles sur le site web de l'entreprise [www.athora.com/be](http://www.athora.com/be).

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

#### Article 33

#### AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).

#### Article 34

#### SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente proposition d'assurance dans la mesure où la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait l'assureur à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle l'assureur est assujéti.

#### Article 35

#### PLAINTÉ

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Athora Belgium - Service Gestion des Plaintes - Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles
- Par e-mail à l'adresse : [gestion.plaintes.be@athora.com](mailto:gestion.plaintes.be@athora.com)
- Par fax au 02/403 86 53
- Par téléphone au 02/403 81 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site [www.athora.com/be](http://www.athora.com/be) dans la rubrique 'Contact \ votre avis nous intéresse'.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles ([info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as), [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

Si la personne concernée estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation de la législation en matière de vie privée, elle peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de protection des données  
Rue de la Presse, 35  
1000 Bruxelles  
Tél.: +32 2 274 48 00



#### Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.

# Lexique

---

Les mots et expressions en italique dans les présentes conditions générales ont la même signification et la même portée lorsqu'ils sont utilisés à tout autre endroit du contrat.

## **ACTIVITÉS**

Les activités qui concourent à la réalisation du chiffre d'affaires de l'assuré et dont la description figure aux conditions particulières.

## **APPAREILS ÉLECTRONIQUES**

Appareils qui comprennent principalement des composants électroniques.

## **BIENS DÉSIGNÉS**

Les biens mentionnés dans le contrat «Habitats Commerce» de référence.

## **CHARGES D'EXPLOITATION**

Elles comprennent :

- a) les approvisionnements et marchandises (60) ;
- b) les services et biens divers (61) ;
- c) les rémunérations, charges sociales et pensions (62) ;
- d) les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63) ;
- e) les autres *charges d'exploitation* (64).

Les chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

## **CHIFFRE D'AFFAIRES**

Total des sommes hors T.V.A. payées ou dues à l'entreprise pour ventes de marchandises et produits, prestations de travaux ou de services, en raison des activités visées aux conditions particulières et exercées dans les établissements y désignés.

## **COMPOSANTS ÉLECTRONIQUES**

Éléments d'appareils électroniques dont le fonctionnement repose sur la propriété de conduction asymétrique de certains matériaux, pris isolément ou en combinaison avec d'autres, tels que les semi-conducteurs, les transistors, les thyristors, les microprocesseurs, etc.

## **DÉGÂTS MATÉRIELS**

Ceux qui sont occasionnés par la survenance d'un péril mentionné aux conditions particulières et garanti selon les termes du contrat d'assurance «Habitats Commerce» de référence mentionné en conditions particulières.

## **Délai de carence**

Période spécifiée aux conditions particulières commençant au jour et heure du sinistre dégâts matériels.

## **ETABLISSEMENT**

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

## **EXPLOSION**

L'action soudaine et violente d'une force due à l'expansion de gaz ou de vapeurs.

L'implosion, c'est-à-dire l'action soudaine et violente d'une force due à l'interruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans les appareils et récipients quelconques, est assimilée à une explosion dans le présent contrat.

**FRAIS VARIABLES**

Ils comprennent :

- les approvisionnements et marchandises (compte 60 du plan comptable minimum normalisé) ;
- les autres *frais variables* éventuellement spécifiés aux conditions particulières.

Les autres frais sont réputés non variables.

**PÉRIODE D'INDEMNISATION**

Période commençant à l'expiration du délai de carence, limitée à la durée pendant laquelle le résultat d'exploitation de l'entreprise est affecté par le sinistre dégâts matériels, sans excéder celle fixée aux conditions particulières.

**PRODUITS D'EXPLOITATION**

Ils comprennent :

- a) le *chiffre d'affaires* (70) ;
- b) la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71) ;
- c) la production immobilisée (72) et
- d) les autres *produits d'exploitation* (74).

Ces chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

**RÉSULTAT D'EXPLOITATION**

Différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation.